

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0007/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance :

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de SN-WASS COM Sarl enregistrée le 06 janvier avec le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAH) suite à la résiliation du marché n°27/00/01/01/20/2024/0003 pour l'acquisition d'équipement pour la production animale au profit du PDPS-BURKINA ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de ...:*

**Entre**

Monsieur Lassané COMPAORE et Madame Euphrasie ZOMA, représentant SN-WASS COM Sarl (numéro IFU : 00022311E et RCCM, BF OUA 2009 B2474 adresse : 05 BP 6084 Ouaga 05), requérant ;

**Et**

Monsieur Koffi BAZIE et Madame Agnès Sophie KIMA, représentant le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAHA), autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le requérant expose qu'il est titulaire du marché portant l'acquisition d'équipement pour la production animale ; que son offre était valides pour trois(03) mois ; que malheureusement, du fait du Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques, la finalisation du contrat a accusé un retard et à la date de la notification du marché, le délai de validité de l'offre était expiré ;

qu'il a contacté ses partenaires afin d'acquérir les équipements ; qu'il lui a été dit qu'en raison de l'augmentation du coût du dollar, les prix avaient connu une hausse de sorte qu'il n'était plus possible de contracter dans les mêmes conditions initiales ;

qu'ainsi ne pouvant plus livrer les équipements aux conditions initialement arrêtées, il demandait à l'autorité contractante une actualisation des prix ; qu'il n'a pas obtenu l'actualisation des prix et le marché a été résilié ;

que cette situation lui étant dommageable, il demande une conciliation avec le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques pour le retrait de la décision de résiliation et une actualisation des prix pour lui permettre d'exécuter le marché ;

qu'à défaut il réclame une indemnisation de cent millions (100 000 000) F CFA TTC pour cette résiliation abusive qui est totalement imputable au Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de SN-WASS COM Sarl avec le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques (MARA) suite à la résiliation du marché n°27/00/01/01/20/2024/0003 pour l'acquisition d'équipement pour la production animale au profit du PDPS-BURKINA

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de *SN-WASS COM Sarl avec le Ministère de l'Agriculture des ressources animales et halieutiques (MARA)* ; a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'article 151 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : « Lorsque le marché à conclure est à prix ferme, que le délai de validité des offres se soit écoulé sans que le soumissionnaire retenu par l'autorité contractante ait reçu notification de l'ordre de service et s'il peut justifier de la variation des prix, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre.

Le montant actualisé correspond à l'engagement définitif de l'autorité contractante à la date du commencement des délais d'exécution du marché.

Les règles d'actualisation des prix s'appliquent aux marchés dont les délais sont inférieurs à dix-huit(18) mois, notamment en cas d'instabilité notoire de l'indice des prix. » ;

considérant que le requérant a noté que le marché lui a été notifié en décembre 2023 ; que l'exécution a pris du temps et les prix ont connu une hausse à cause de l'augmentation du Dollar ; qu'il a donc demandé une actualisation de prix de quatre (04) items ; qu'à défaut de l'actualisation des prix, il a sollicité une diminution des quantités de certains articles ; qu'il a contracté un prêt à la banque pour l'exécution de ce marché ; qu'il souhaite exécuter le marché pour pouvoir rembourser le prêt ;

considérant que l'autorité contractante a signalé que le dossier d'appel d'offres a précisé que la révision de prix n'était pas possible ; qu'elle peut accorder un nouveau délai ; qu'elle ne peut pas procéder à la levée de la résiliation et actualiser les prix ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre SN-WASS COM Sarl et le MARAH suite à la résiliation du marché n°27/00/01/01/20/2024/0003 pour l'acquisition d'équipement pour la production animale au profit du PDPS-BURKINA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025.

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Siaka COULIBALY**